



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/3/SR.12
9 janvier 2007

Original: FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 12^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 7 décembre 2006, à 10 heures

Président: M. DE ALBA (Mexique)

puis: M. BURAYZAT (Jordanie)
(Vice-Président)

SOMMAIRE

APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME» (*suite*)

b) EXAMEN ET RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Conseil seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME» (*suite*) (point 2 de
l'ordre du jour)

b) EXAMEN ET RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS (*suite*) (A/HRC/3/6,
A/HRC/3/CRP.4)

1. M. BURAYZAT (Jordanie), Facilitateur du Groupe de travail sur l'organe consultatif d'experts, présentant son rapport intérimaire (A/HRC/3/6), dit que les discussions relatives à la création de cette instance sont en passe d'aboutir sur un certain nombre de points tels que ses attributions, la durée du mandat de ses membres ou encore sa composition finale. Un certain nombre de questions demeurent toutefois en suspens, notamment en ce qui concerne la nature du futur organe, le nombre de ses membres et les modalités de leur sélection. Le Facilitateur invite les délégations à exprimer leurs vues à ce sujet.

2. M. KEISALO (Finlande), prenant la parole au nom de l'Union européenne, indique que la Bulgarie et la Roumanie, pays en voie d'adhésion, la Turquie, la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays candidats, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro, pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels, l'Islande, pays de l'Association européenne de libre-échange membres de l'Espace économique européen, ainsi que l'Ukraine et la République de Moldova, s'associent à sa déclaration.

3. L'Union européenne ne pense pas, contrairement au Facilitateur, qu'il existe un consensus parmi les membres du Groupe de travail quant au nom du futur organe consultatif d'experts, à la nomination des experts et à la création de groupes de travail au sein de la nouvelle instance. L'Union européenne souscrit toutefois à l'avis selon lequel les questions touchant la nature, le statut, la structure, les fonctions du futur organe et la sélection de ses membres demeurent en suspens. Il importe donc que les membres du Conseil tiennent des discussions approfondies sur ces différents points. En ce qui concerne les fonctions et le mandat du futur organe consultatif, celui-ci devrait avoir pour mission d'élargir et d'approfondir les discussions du Conseil sur des points précis en matière de droits de l'homme et de lui fournir des avis lui permettant d'améliorer la qualité de ses décisions. L'organe consultatif ne devrait pas se voir confier d'activités normatives. Il devrait cependant être compétent pour formuler des recommandations sur l'adoption de normes par le Conseil. Afin d'éviter un chevauchement avec les travaux d'autres mécanismes des droits de l'homme, il conviendrait de définir les questions prioritaires sur lesquelles le futur organe serait amené à travailler et de limiter le nombre d'études menées annuellement. Les experts devraient bénéficier de toute l'autonomie nécessaire pour donner leur avis sur des questions précises, dans les limites de leur mandat. En règle générale, le futur organe consultatif devrait assurer la participation la plus large possible des entités de la société civile à ses travaux. Enfin, l'Union européenne est favorable à ce que les experts soient nommés par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, ce qui serait le meilleur gage de leur indépendance et de leur compétence.

4. M. BOYCHENKO (Fédération de Russie) dit que dans l'établissement du nouvel organe consultatif d'experts, le Groupe de travail doit garder à l'esprit l'objectif de rationalisation des mandats hérités de l'ancienne Commission des droits de l'homme fixé par la résolution 60/251

de l'Assemblée générale. En ce qui concerne la structure du futur organe, la Russie considère qu'il doit demeurer un organe subsidiaire du Conseil. Ses membres devraient être élus par un vote au scrutin secret. Quant à sa composition, elle devrait reposer sur le principe d'une représentation géographique équitable. Il importe également que les différents systèmes juridiques y soient représentés. S'agissant de la durée du mandat des experts, la Russie est favorable à un mandat de quatre ans renouvelable une fois et estime qu'un mandat de trois ans pourrait nuire à l'efficacité des travaux de la future instance. Ses membres pourraient se voir confier par le Conseil des études individuelles et collectives. Le nouvel organe devrait continuer de prendre en charge l'examen préliminaire et confidentiel des communications émanant de particuliers. La Russie est d'avis que, pour favoriser le dialogue le plus ouvert possible, les organisations non gouvernementales devraient être étroitement associées aux travaux du nouvel organe consultatif. Enfin, elle souhaite que les conclusions finales du Groupe de travail soient adoptées à l'unanimité, surtout en ce qui concerne la structure du futur organe.

5. M^{me} JANJUA (Pakistan), parlant au nom de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), dit que la structure du futur organe consultatif d'experts devrait être calquée sur le modèle de l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. En ce qui concerne le nombre de membres, il devrait être identique à celui de l'ancienne Sous-Commission et ceux-ci devraient être élus par le Conseil pour un mandat de trois ans. Le Pakistan appuie les critères d'éligibilité énoncés par le Facilitateur, à savoir l'indépendance, l'impartialité et l'objectivité, l'expérience professionnelle et la compétence. Le futur organe consultatif d'experts devrait tenir une session annuelle de trois semaines et ne devrait pas siéger en permanence. Quant aux différents groupes de travail de l'ancienne Sous-Commission, ils devraient être maintenus. En tant qu'organe subsidiaire du Conseil, le futur mécanisme d'experts ne devrait pas être un organe politique ou délibérant. Il devrait être chargé de produire des études, des rapports et des recommandations sur des sujets précis déterminés par le Conseil et continuer de l'appuyer en jouant un rôle de «groupe de réflexion». Pour ce qui est des relations entre cet organe et le Conseil, il n'est pas opportun d'envisager qu'il participe à la procédure d'examen périodique universel car cela risquerait de compromettre son indépendance et sa crédibilité.

6. M. CERDA (Argentine) dit que le futur organe consultatif d'experts devrait être un organe permanent, siégeant au moins une fois par an, sur la base d'un mandat clairement défini lui permettant de couvrir de manière équilibrée les droits civils et politiques, d'une part, et, d'autre part, les droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement. Dans la définition des attributions du futur mécanisme, il conviendrait de s'appuyer sur le mandat de l'ancienne Sous-Commission tout en l'adaptant aux nécessités actuelles et aux exigences liées à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale. L'Argentine souhaiterait que les fonctions dévolues à l'organe consultatif d'experts comprennent la participation à l'élaboration de la liste des points à traiter dans le cadre de l'examen périodique universel. La future instance devrait être composée de 10 à 18 experts représentatifs de la diversité culturelle et des différents systèmes juridiques présélectionnés à partir d'une liste établie par les États, par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et par le Secrétaire général, puis élus par le Conseil ou l'Assemblée générale.

7. M. KANGARLINSKI (Azerbaïdjan), s'associant à la déclaration faite par la représentante du Pakistan au nom de l'OCI, souligne la nécessité de conserver un organe d'experts indépendants hautement qualifiés chargés de réaliser des études individuelles et de mener une réflexion collective sans que ceux-ci soient liés par des mandats strictement définis et en étant à

l'abri de considérations d'ordre politique. La plupart des membres du Conseil s'accordent à penser que la Sous-Commission a accompli une œuvre importante qu'il convient de pas renier. Le Groupe de travail devrait donc s'en tenir à l'examen des seuls domaines susceptibles d'être améliorés. En ce qui concerne la structure de la future instance, l'Azerbaïdjan considère qu'elle devrait être officialisée, unifiée et clairement établie, comme l'était l'ancienne Sous-Commission. Il n'a pas d'exigence particulière quant au nombre d'experts mais souhaiterait toutefois que la composition de la future instance reflète la diversité culturelle et les différents systèmes juridiques, tout en garantissant une représentation équilibrée des femmes et des hommes. S'agissant de la sélection des experts, l'Azerbaïdjan est favorable à leur élection par le Conseil à partir d'une liste établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. L'organe consultatif d'experts devrait être une instance permanente, ce qui permettrait au Conseil de bénéficier de ses avis de manière continue. Au-delà de sa fonction de «groupe de réflexion», il devrait être chargé de fonctions normatives, de la définition d'orientations concernant la mise en œuvre des normes et de la mise au jour de lacunes dans les règles et méthodes de surveillance du respect des obligations relatives aux droits de l'homme. Quant aux experts eux-mêmes, ils devraient travailler de manière individuelle et collective. Enfin, il conviendrait d'éviter que les travaux de cette instance ne doublonnent avec ceux des autres mécanismes onusiens de protection des droits de l'homme.

8. M. RAHMAN (Bangladesh) dit qu'il importe de conserver le rôle de «groupe de réflexion» de l'ancienne Sous-Commission, dont les études sur des questions complexes dans le domaine des droits de l'homme ont été utiles pour la Commission. La forme, la composition et le mode de sélection des membres du futur mécanisme devraient être les mêmes. Des modifications mineures pourraient cependant être apportées en vue d'adapter les caractéristiques de l'ancienne Sous-Commission au nouveau Conseil des droits de l'homme. Il conviendrait ainsi d'accroître la représentation des États d'Asie au sein du futur organe consultatif d'experts, dont les membres devraient être élus par le Conseil pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. Les experts devraient être sélectionnés en fonction de leur compétence, de leur intégrité et de leur expérience dans le domaine des droits de l'homme, et se voir confier des études et des travaux de recherche sur des questions thématiques. Enfin, le Bangladesh estime qu'il est prématuré de chercher à établir un lien entre le futur mécanisme d'experts et la procédure d'examen universel.

9. M. FLORÊNCIO (Brésil), se référant à la nature du futur organe d'experts, se dit favorable à l'idée d'une structure unique bien définie et appuie le principe de la création d'une entité permanente. Celle-ci aurait pour fonction première de donner des avis au Conseil et devrait se voir confier des études sur des questions thématiques seulement, comme cela était le cas pour la Sous-Commission. L'organe d'experts devrait être expressément tenu de lancer des études sur de nouveaux sujets. En ce qui concerne ses fonctions, le Brésil est d'avis qu'elles devraient être élargies. Le futur mécanisme d'experts devrait ainsi être à même de formuler des avis au Conseil en matière de supervision de l'ensemble du système de protection des droits de l'homme des Nations Unies, ce qui permettrait d'en renforcer la cohérence. Il pourrait s'agir par exemple de signaler des chevauchements entre les fonctions des différentes procédures spéciales ou de proposer la création de nouveaux mécanismes. Enfin, en ce qui concerne la taille du nouvel organe et la sélection de ses membres, le Brésil est favorable à l'élection par le Conseil d'au moins 12 candidats à partir d'une liste établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et régulièrement mise à jour.

10. M. MACEDO (Mexique) salue les contributions apportées par la Sous-Commission dans de nombreux domaines, dont il convient de s'inspirer. Si les critères de l'indépendance et de la qualification des membres du nouvel organe d'experts sont particulièrement importants, il convient également d'accorder une attention particulière au principe d'une répartition géographique équitable, à l'équilibre entre hommes et femmes et à la représentation des différents systèmes juridiques. Le nouvel organe consultatif d'experts devrait être un organe subsidiaire du Conseil des droits de l'homme mais cela ne devrait pas l'empêcher d'identifier de nouveaux thèmes et de faire son travail en toute indépendance.

11. Pour ce qui est de sa taille et de sa structure, une possibilité n'a pas encore été évoquée: celle d'un organe de taille moyenne (entre 12 et 16 personnes), qui pourrait être provisoirement assisté par d'autres experts pour des tâches spécifiques, hautement spécialisées. Si la solution retenue était celle d'un organe permanent tenant des réunions annuelles, il faudrait prévoir un mandat maximum de trois ans, renouvelable une fois, et assorti d'un critère de rotation géographique. Le nouvel organe consultatif d'experts devrait poursuivre le travail d'étude et les activités normatives de la Sous-Commission. Le Conseil devrait être chargé de coordonner les activités de cet organe avec celles des autres éléments du système des droits de l'homme. Certaines de ses tâches pourraient être identifiées par l'intermédiaire de l'examen périodique universel.

12. M. MARTÍNEZ ALVARADO (Guatemala) soutient l'idée que l'organe consultatif d'experts devrait être une structure simple et bien définie, qui tiendrait des réunions ponctuelles. En effet, l'on peut difficilement concevoir un organe permanent, étant donné que dans la pratique, la majorité des experts qui en seraient membres devraient demeurer à Genève. Cet organe devrait jouer un rôle de conseil en matière tant de promotion que de protection des droits de l'homme. Il devrait s'intéresser à tous les droits fondamentaux, y compris le droit au développement. Le nombre idéal de membres se situerait entre 12 et 16 personnes, compte tenu d'une répartition géographique équitable. S'agissant du processus de désignation des membres de ce nouvel organe, le Guatemala soutient l'idée d'une élection par le Conseil sur la base d'une présélection du Haut-Commissaire.

13. M. JAZAÏRY (Algérie), s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, souhaite qu'à l'instar de la Sous-Commission l'organe consultatif d'experts soit une structure unique bien définie et qu'il soit un organe subsidiaire du Conseil des droits de l'homme. Il devrait faire office de groupe de réflexion pour la promotion et l'élaboration des principes relatifs aux droits de l'homme. Les activités de «protection», d'évaluation des situations des droits de l'homme dans les pays et d'examen périodique universel devraient cependant rester les prérogatives du Conseil. Le programme de travail de l'organe d'experts devrait être approuvé par le Conseil, auquel l'organe présenterait directement ses études et ses recommandations. Il faudrait conserver la taille et la composition de la Sous-Commission, soit 26 membres, choisis selon le principe d'une représentation géographique équitable. Ces membres devraient être élus par le Conseil sur proposition des États Membres de l'ONU pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. En ce qui concerne les méthodes de travail de l'organe, celui-ci devrait pouvoir délibérer en séance plénière ou en groupes, selon les besoins. Il devrait également pouvoir participer à des groupes de travail intersessions avec d'autres parties prenantes. Quant au Forum social de la Sous-Commission, il devrait être maintenu et officialisé pour pouvoir jouir du même temps de réunion que les autres groupes de travail reconnus.

14. M^{me} HSU King Bee (Malaisie), s'associant à la déclaration faite par le Pakistan au nom de l'OCI, estime que le futur organe consultatif d'experts devrait s'appuyer sur les acquis de son prédécesseur. Elle adhère au consensus présenté dans les conclusions préliminaires du Facilitateur. Elle approuve les idées d'une structure unique bien définie et d'un organe subsidiaire du Conseil des droits de l'homme. Cet organe devrait pouvoir conseiller le Conseil en matière de promotion des droits de l'homme et contribuer à la consolidation progressive des droits de l'homme en entreprenant des recherches thématiques à sa demande. Il ne devrait pas participer à des activités délibératives, pas plus que de protection, celles-ci étant la prérogative du Conseil. Quant à la composition de ce nouvel organe, il convient de respecter les critères de répartition géographique équitable, d'équilibre entre les sexes et de représentation des grandes civilisations et traditions juridiques. Il devrait compter entre 10 et 18 membres, élus par le Conseil à partir d'une liste présentée par les États Membres de l'ONU. L'on peut également envisager que cette liste soit présentée au Conseil par son Président, en consultation avec les groupes régionaux. Il ne faudrait pas imposer au Haut-Commissariat la tâche de sélectionner ou de nommer les candidats.

15. *M. Burayzat (Jordanie), Vice-Président, prend la présidence.*

16. M. SOEMARNO (Indonésie), s'associant à la déclaration faite par le Pakistan au nom de l'OCI, fait part de l'adhésion de son pays à un certain nombre d'éléments du consensus présenté dans les conclusions préliminaires à l'examen. Il soutient notamment l'idée que l'organe consultatif devrait aborder des questions thématiques plutôt que des situations propres à certains pays, ainsi que les propositions concernant la composition de l'organe. Il est par ailleurs favorable à une élection plutôt qu'à une nomination de ses membres, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. Le mandat confié à l'organe devrait être limité et ciblé, et déterminé par le Conseil de sorte à approfondir ou à clarifier les points sur lesquels les procédures spéciales manquent d'informations spécialisées. L'organe pourrait s'occuper de l'élaboration de nouvelles normes, sans toutefois exercer de fonction délibérative. Pour ce qui est des méthodes de travail, les experts devraient pouvoir travailler soit individuellement, soit en groupe, y compris dans des groupes de travail. Il faudrait garder le même nombre d'experts que celui de la Sous-Commission.

17. M. VIGNY (Suisse) souligne que sa délégation aurait préféré que le rapport présenté porte le titre de «mécanisme de conseil», estimant qu'il est encore trop tôt pour parler d'un «organe consultatif d'experts». En ce qui concerne la description de la fonction première de l'organe (par. 1), il souhaiterait que l'on ne parle pas seulement de la promotion des droits de l'homme, mais de «la promotion et de la protection» de ces droits. Concernant le statut, il serait prématuré d'institutionnaliser un organe dépendant du Conseil car cela coûterait trop cher, à l'image de la Sous-Commission. C'est pourquoi la Suisse est en faveur d'une liste d'experts compétents et indépendants dans laquelle le Conseil pourrait, le cas échéant, puiser un ou plusieurs noms d'experts en vue de leur confier une tâche déterminée à exécuter. Pour ce qui est des fonctions, le Conseil pourrait, par exemple sur demande d'un tiers de ses membres, désigner des experts pour fournir des avis et des études sur des questions nouvelles et difficiles relatives aux droits de l'homme. Ces experts pourraient élaborer des projets de nouvelles normes et déployer des activités de protection des droits de l'homme. S'agissant du processus de sélection, une nomination par le Conseil ne peut garantir l'indépendance et la compétence des experts, comme l'a démontré l'exemple de la Sous-Commission. Il faut donc mettre en place un mécanisme de présélection, suivi d'une formule de compromis pour la désignation formelle des experts,

laquelle pourrait être effectuée par un ensemble de représentants, tels que le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, le Président du Conseil et des représentants d'État ou d'ONG. Dans tous les cas, il faudrait garder un forum international rattaché au Conseil des droits de l'homme, au sein duquel des représentants, notamment des minorités et des peuples autochtones, pourraient venir témoigner de leur situation respective et dialoguer avec les États et les experts pour trouver ensemble des solutions à leurs problèmes communs.

18. M. THORNE (Royaume-Uni), s'associant à la déclaration prononcée par la Finlande au nom de l'Union européenne, dit que tout comme cette dernière, son pays s'oppose à l'idée d'un nouvel organe. Le système le plus efficace pour le Conseil serait une liste d'experts qualifiés et, surtout, indépendants. Certains souhaiteraient, en quelque sorte, rétablir la Sous-Commission. Il faut au contraire saisir l'occasion qui se présente de changer les anciens usages, d'autant plus qu'à la fin de son existence, la Sous-Commission ne fonctionnait tout simplement plus. Le meilleur moyen pour que le Conseil puisse recevoir des avis de qualité est de lui donner accès à un large éventail de compétences spécifiques. Les années précédentes, la Sous-Commission était déjà arrivée à la conclusion que la meilleure façon d'obtenir des conseils qualifiés était de confier des tâches précises à des experts ad hoc plutôt qu'à des membres de la Sous-Commission, comme le démontrent entre autres les études effectuées sur l'impunité ou les disparitions forcées. Il va sans dire que ces compétences qualifiées ne sont pas l'apanage des pays développés ou occidentaux et qu'à cet égard, la liste d'experts devra être équilibrée.

19. M. KE Yousheng (Chine) se joint au consensus présenté dans les conclusions préliminaires examinées. Le rôle positif de groupe de réflexion que jouait la Sous-Commission auprès de la Commission devrait être repris par un organe consultatif d'experts subsidiaire du Conseil, supervisé par lui. Il devrait se concentrer sur la recherche thématique et fournir des avis au Conseil sur toutes les questions relatives aux droits de l'homme. À la demande du Conseil, il ferait des études et des rapports sur certains sujets, sans toutefois faire double emploi avec les autres mécanismes des droits de l'homme. Cet organe d'experts devrait être composé de 26 membres, tout comme la Sous-Commission, car ce nombre permet de garantir une représentation géographique équitable et un équilibre entre les sexes, les cultures et les traditions juridiques. Les experts devraient être élus par le Conseil sur la recommandation des États, ce procédé ayant fait ses preuves avec les organes conventionnels et l'ancienne Sous-Commission.

20. M. Dong-Hee CHANG (République de Corée) dit que le nom d'«organe consultatif d'experts» est bien celui qui convient pour cette nouvelle entité, dont le Conseil doit être doté pour réaliser pleinement son potentiel. Les travaux de mise en place d'un tel organe doivent avoir pour point de départ un examen approfondi du fonctionnement de la Sous-Commission, pour remédier à ses insuffisances. Les débats doivent porter en priorité sur les fonctions de cet organe, plutôt que sur son statut, le nombre de ses membres ou leur sélection. Il devrait avant tout fournir des services de conseil en matière de promotion et de protection des droits de l'homme au Conseil. Il n'est pas souhaitable que ces fonctions de conseil soient d'emblée limitées à des domaines particuliers ou à des questions thématiques. Cet organe devrait être composé d'experts indépendants qui mènent leurs propres études et fournissent des avis au Conseil, que ces avis soient suivis ou non. La délégation de la République de Corée propose, s'agissant des modalités de sélection de ses membres, que chaque État présente un certain nombre de candidats de haut niveau au Haut-Commissariat. Le Haut-Commissaire procéderait ensuite au choix final des experts, en consultation avec le Président et le Bureau. L'effectif de cet organe devrait être fixé à un stade ultérieur, lorsqu'aura été discutée la question de ses fonctions.

Il serait préférable, toutefois, que cet effectif soit inférieur à celui de la Sous-Commission. L'organe consultatif d'experts, enfin, devrait nouer un dialogue avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les ONG.

21. M. CHANDER (Inde) estime que l'organe consultatif d'experts, en tant qu'organe subsidiaire, ne devrait pas accomplir d'autres tâches que celles qui lui sont confiées par le Conseil. Il devrait en outre avoir un rôle essentiellement consultatif et ne devrait donc pas mener d'activités délibératives. Il devrait avoir un nombre restreint de membres, lesquels seraient désignés par les États et élus par le Conseil sur la base d'une répartition géographique équitable, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. Conformément à son statut d'organe subsidiaire, il n'entreprendrait de rapports avec d'autres mécanismes de protection des droits de l'homme qu'à la demande du Conseil. Il pourrait, enfin, en fonction de la tâche à accomplir, travailler individuellement ou avec d'autres.

22. M. LABIDI (Tunisie) déclare que son pays s'associe aux déclarations faites par le représentant de l'Algérie au nom du Groupe des États d'Afrique et par le Pakistan au nom de l'OCI. Il se félicite du consensus qui s'est dégagé au cours des travaux menés sur l'organe consultatif d'experts. Il importe, pour assurer la bonne marche du Conseil, de le doter d'un organe consultatif permanent, collégial et indépendant, qui aura pour fonction première de donner des avis lorsque le Conseil le jugera nécessaire. Cet organe aura pour tâche de réaliser des études approfondies sur des questions relatives aux droits de l'homme. S'agissant du mode de désignation de ses membres, la délégation tunisienne est favorable à ce qu'ils soient élus sur la base d'une représentation géographique équitable, d'une répartition équilibrée des postes entre les sexes et d'un large éventail de spécialisations. Il devrait également être tenu compte des principaux modèles de civilisation et des différents systèmes juridiques. Seuls les États Membres de l'ONU devraient avoir la faculté de présenter des candidatures d'experts à cet organe. Ceux-ci devraient être élus par les membres du Conseil en fonction de leurs compétences et de leur indépendance. Pour ce qui est des fonctions de cet organe, il convient d'en approfondir l'étude dans le cadre du groupe de travail et de poursuivre le dialogue.

23. M. LOULICHKI (Maroc) souscrit aux déclarations faites par l'Algérie au nom du Groupe des États d'Afrique et par le Pakistan au nom de l'OCI. Le Maroc approuve la désignation «organe consultatif d'experts». Cet organe devrait avoir le statut d'organe subsidiaire du Conseil et être composé d'experts hautement qualifiés. Les candidatures aux postes d'expert devraient être présentées par des États Membres de l'ONU, lesquels seraient tenus de proposer des candidats remplissant les conditions voulues sur les plans des compétences et de l'indépendance. Ceux-ci devraient être élus par le Conseil dans le respect du principe cardinal des Nations Unies, à savoir celui de la représentation géographique équitable. Le respect de ce principe ne compromettrait en aucun cas le niveau de compétence ou l'indépendance des membres de cet organe, bien au contraire. En outre, compte tenu de la diversité des tâches qui lui seront confiées, les différents systèmes juridiques, cultures et civilisations devraient y être représentés. Pour ce qui est ensuite de la durée et de la portée du mandat de cet organe, la délégation marocaine estime que ses membres pourraient y siéger pour une durée de trois ans. L'équilibre hommes-femmes devrait être scrupuleusement respecté. L'organe devrait assister le Conseil dans ses travaux en réalisant des études, en effectuant des analyses, en formulant des recommandations et en contribuant au développement progressif des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il devrait accorder une attention égale à tous les droits de l'homme. Certains mécanismes de la Sous-Commission, tels que le Forum social, devraient être intégrés dans le

nouvel organe et renforcés. Celui-ci devrait, enfin, traiter de questions thématiques et non de situations propres à un pays afin que soient préservées son indépendance et son efficacité.

24. M. ENDO (Japon) souhaite s'exprimer sur quatre questions qui doivent faire l'objet de nouvelles consultations. Premièrement, s'agissant de la structure de l'organe consultatif d'experts, le Japon est ouvert à l'idée de faire de cette entité un organe permanent comme à celle d'adopter un système de listes. Deuxièmement, cet organe devrait travailler à l'établissement d'études et d'analyses sur des questions thématiques. Il pourrait cependant accessoirement réaliser des études sur des pays et donner des avis au Conseil. Troisièmement, l'effectif de cet organe devrait être inférieur de moitié au nombre de membres qui siègent à la Sous-Commission. Quatrièmement, concernant le mode de sélection des membres, la délégation japonaise est disposée à envisager tant l'idée de les faire élire par le Conseil que celle de les faire sélectionner par le Haut-Commissaire. Cependant, dans ce dernier cas, cette sélection devrait être effectuée en consultation étroite avec le Président du Conseil et avec chacun des groupes régionaux. Le Japon, enfin, prendra connaissance avec intérêt d'une version révisée du document officieux présenté, qui pourra servir de point de départ des futurs travaux du Groupe de travail.

25. M. VON KAUFMANN (Canada) dit que son pays est favorable à un système mixte, à savoir la constitution d'un groupe d'experts indépendants à qui le Conseil pourrait faire appel ponctuellement pour accomplir, individuellement ou avec d'autres, des tâches précises, selon un calendrier bien défini, et qui pourrait, par ailleurs, se réunir tous les ans pendant une semaine pour discuter des études demandées par le Conseil et y mettre la dernière main. Le Canada propose par ailleurs que cet organe ait pour dénomination «organe consultatif sur les droits de l'homme». Il devrait avoir un effectif réduit, soit environ 10 membres, de manière à favoriser l'efficacité, la réactivité et la collégialité. Il convient d'assurer une représentation adéquate des divers régions et systèmes juridiques ainsi qu'une représentation équilibrée des hommes et des femmes. Les membres de cet organe devraient exercer des mandats d'une durée de trois ans, renouvelables une fois.

26. Les États et les ONG devraient pouvoir désigner des candidats aux postes de membres de l'organe. Un comité de parties prenantes, composé du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, de deux représentants d'ONG, du Président du Comité de coordination des procédures spéciales et de représentants des organes conventionnels, devrait trier les candidatures en fonction de critères précis. Les experts devraient être hautement qualifiés et être indépendants, ce qui signifie qu'ils ne devraient pas être agents d'un État. Ils ne devraient pas non plus être titulaires d'un autre mandat des Nations Unies pendant qu'ils siègent à l'organe consultatif ni avoir siégé à la Sous-Commission, cette dernière condition visant à favoriser l'adoption d'approches nouvelles. Afin d'assurer l'indépendance de cet organe, ses membres devraient être nommés par le Président du Conseil parmi les candidats qui auront été présélectionnés.

27. L'organe consultatif d'experts devrait réaliser des études pour le Conseil et lui faire rapport selon un calendrier établi. Les activités délibératives et normatives devraient toutefois être menées par le Conseil et d'autres organes intergouvernementaux. Cet organe ne devrait pas être chargé d'examiner des plaintes au titre de la procédure de plainte et il ne devrait pas établir d'organe qui lui soit subordonné, sauf si le Conseil lui en fait la demande. Le Conseil devrait examiner les groupes de travail actuels de la Sous-Commission pour peser l'opportunité de les maintenir et les autres solutions envisageables. Le Canada engage le Conseil à examiner les

aspects financiers de cet examen en tenant compte de ce que de nouveaux mécanismes, comme l'examen périodique universel, entraîneront des dépenses supplémentaires.

28. M^{me} BERAUN ESCUDERO (Pérou) dit que tout organe consultatif devrait remplir trois fonctions. Premièrement, il devrait avoir une fonction quasi délibérative, ce qui permettrait d'assurer la continuité des activités de développement progressif de normes menées par la Sous-Commission, que ces activités soient menées à la demande du Conseil ou de sa propre initiative. Deuxièmement, il devrait constituer un forum de discussion sur des questions que le Conseil lui aura demandé d'examiner ou qu'il aura décidé d'aborder de sa propre initiative. Il devrait aussi avoir un rôle de promotion des droits de l'homme. Troisièmement, il devrait avoir des fonctions de protection. Il devrait défendre les droits des victimes de violations des droits de l'homme sur la base des communications qui lui seraient adressées. Le Pérou, à cet égard, propose d'attribuer à l'organe consultatif des fonctions liées à la procédure de plainte et rappelle que la Sous-Commission constituait la première instance du système de communication établi dans le cadre de la procédure 1503. Le Pérou estime en outre que cet organe devrait jouer un rôle au sein du mécanisme d'examen périodique universel. Cet organe devrait être composé d'experts indépendants dont on vérifierait les compétences par l'application de règles claires dans le cadre de leur élection, qui devrait être de la responsabilité du Conseil.

29. M. GALA (Cuba) estime que la Sous-Commission a eu un rôle positif sur le plan de la codification de nouveaux droits et que le nouvel organe qui la remplacera devrait donc conserver le pouvoir d'initiative qu'avait la Sous-Commission en matière de développement progressif des droits de l'homme, l'objectif étant en particulier de combler les vides juridiques. Pour ce qui est du document élaboré par le Facilitateur, Cuba souhaite formuler deux remarques. Premièrement, il devrait être explicitement mentionné dans les conclusions que la composition de l'organe consultatif doit être géographiquement équitable. M. Gala insiste sur le terme «équitable», qui ne correspond pas au terme «fair» utilisé dans la version anglaise du texte. Il importe également d'assurer un équilibre au sein de l'organe dans la représentation des grandes traditions juridiques et des cultures. Deuxièmement, l'organe devrait compter entre 18 et 28 membres.

30. M. LARENAS (Équateur) dit qu'il faut conserver les éléments positifs légués par la Sous-Commission. L'Équateur confirme son accord avec les points sur lesquels un consensus a été dégagé. S'agissant des points qui doivent faire l'objet de nouvelles consultations, M. Larenas souhaite formuler les remarques suivantes. Premièrement, l'organe consultatif d'experts devrait avoir une structure et un mandat clairement définis. Deuxièmement, il devrait avoir un rôle de conseil auprès du Conseil des droits de l'homme, l'accent devant être mis sur le développement progressif des droits de l'homme. Il ne devrait pas avoir de fonctions délibératives, mais devrait pouvoir soumettre des initiatives au Conseil. Il devrait constituer un lien permanent entre le Conseil et le reste du système de protection des droits de l'homme des Nations Unies. Troisièmement, il devrait avoir entre 10 et 18 membres. Quel que soit l'effectif fixé, celui-ci doit permettre d'assurer une représentation géographique équitable et de refléter les grands systèmes juridiques. Quatrièmement, pour ce qui est du processus de sélection, il devrait comporter deux étapes. Une première sélection pourrait être effectuée avec la participation du Haut-Commissaire, des États et de représentants d'ONG. Le Conseil, dans un deuxième temps, se prononcerait directement.

31. M. GARCIA (Philippines) est en accord avec la liste de points sur lesquels un consensus a été atteint et estime que des négociations pourraient être engagées sur cette base. Le rapport du Facilitateur ne précise pas si le futur organe consultatif d'experts reprendra les travaux de la Sous-Commission en cours et s'il héritera de ses mécanismes ou s'il repartira entièrement à zéro, auquel cas il appartient au Conseil de décider des tâches qu'il assumera. Cette question doit être discutée plus avant. Il conviendrait, à ce stade des travaux, d'établir une liste détaillée des tâches qui seront confiées à cet organe afin d'orienter la réflexion sur le nombre de membres qui devraient y siéger et de déterminer la fréquence à laquelle ils devraient se réunir. Par ailleurs, il serait vivement souhaitable que le Conseil et l'organe d'experts travaillent en collaboration étroite. Il faut éviter, comme cela a parfois été le cas dans le passé, que chaque organe travaille indépendamment l'un de l'autre et que leurs activités doublonnent. Le Conseil doit superviser les activités de l'organe d'experts, lequel devrait constituer en quelque sorte le pôle de recherche et de développement du Conseil. Le résultat de ses travaux devrait avoir une utilité concrète pour le Conseil, les États et la société civile. Les Philippines souscrivent au principe selon lequel la composition de l'organe consultatif d'experts devrait refléter une représentation géographique équitable tout en respectant un équilibre entre les sexes et en représentant les grandes civilisations et traditions juridiques. Cet organe pourrait, conformément au paragraphe 5 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, jouer un rôle en matière de promotion de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme en menant des activités de sensibilisation et en recensant les meilleures pratiques, d'où la nécessité de disposer d'un organe collégial dont la diversité des points de vue représentés en son sein lui confère une très large légitimité.

32. M. PHUMAS (Observateur de la Thaïlande) dit que le Conseil a besoin de consultants hautement qualifiés dont les activités auraient une orientation pratique et contribueraient à promouvoir la coopération entre les États. Le mandat de ces experts devrait tenir compte de l'importance égale et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme et respecter les principes de cohérence, d'objectivité et de non-sélectivité qui doivent présider aux efforts de promotion et de protection des droits de l'homme. Il convient en outre d'éviter les doublons et la manipulation politique. Ces experts devraient fournir des avis consultatifs, entreprendre des recherches et des études approfondies et mener, sur la demande du Conseil, des activités normatives. Ils ne devraient pas avoir de rôle délibératif. Ils pourraient également nouer un dialogue avec la société civile sur des questions telles que les formes contemporaines d'esclavage et les minorités. Si la Thaïlande est ouverte à diverses propositions concernant le nom, l'effectif et la composition de cette entité, elle estime que l'organe envisagé devrait respecter les principes d'une répartition géographique équitable et de l'équilibre entre hommes et femmes. Les candidats à cet organe pourraient être désignés par les États ou être issus de listes fournies par le Haut-Commissariat, le Secrétaire général ou l'Assemblée générale et devraient être élus directement par le Conseil. La Thaïlande, dans cette hypothèse, est favorable à une présélection des candidats menée en toute transparence par le Haut-Commissariat en consultation étroite avec les groupes régionaux. La délégation thaïlandaise, enfin, estime qu'un tel groupe d'experts pourrait utilement fournir des avis au Conseil aux étapes de la préparation et du suivi de l'examen périodique universel. Des recherches et études sur des questions thématiques, qui pourraient être liées à des pays précis soumis à l'examen, pourraient constituer une source d'information précieuse dans le cadre de l'élaboration d'un questionnaire normalisé portant sur les pays concernés. Les experts pourraient également, sur la demande du Conseil, formuler des recommandations concrètes relatives à la fourniture aux pays soumis à l'examen périodique universel d'une assistance technique et d'une aide au renforcement de leurs capacités.

33. M^{me} LEVIN (Observatrice des États-Unis) estime que le Conseil aurait besoin d'un système consultatif d'experts qui soit souple, restreint et dont les travaux répondraient exclusivement aux besoins du Conseil. Les États-Unis, à cette fin, sont favorables à un système de listes ou d'organes ad hoc conçu pour accomplir des tâches précises définies par le Conseil. Dans l'hypothèse où il serait décidé de créer un organe permanent, les États-Unis pourraient souscrire à la création d'un organe restreint, composé de cinq ou six membres, l'essentiel étant que cet organe soit placé sous l'autorité du Conseil et mène ses travaux conformément à ce que celui-ci lui aura demandé. Ses activités devraient porter sur la mise en œuvre de normes, et non sur leur élaboration, comme le Secrétaire général l'a préconisé dans son rapport intitulé «Dans une liberté plus grande» (A/59/2005). La délégation américaine estime que c'est sur le plan de la fourniture de conseils relatifs à l'élaboration de programmes d'assistance technique – lesquels permettent aux gouvernements de renforcer leurs efforts de protection des droits de l'homme – qu'un tel organe présenterait le plus grand intérêt.

34. Afin de dépolitiser le système de sélection des experts et d'assurer le plus haut niveau de professionnalisme de cet organe, ses membres ne devraient pas être élus mais devraient être désignés par les États, des ONG ou des groupes régionaux, puis nommés par le Conseil en consultation avec le Haut-Commissaire aux droits de l'homme. Tout expert devrait être indépendant du gouvernement qui l'aura désigné et justifier des qualifications requises. Les États-Unis, enfin, partagent l'avis selon lequel les experts nommés ne devraient pas exercer plus de deux mandats de trois ans chacun.

35. L'observatrice des États-Unis ajoute que le critère de la représentation géographique équitable est important, mais qu'il ne devrait pas passer avant celui de l'indépendance et de la compétence des experts. Elle s'interroge sur le bien-fondé de l'introduction du critère de la représentation des «grandes civilisations et traditions juridiques» et pense qu'une représentation géographique équilibrée assure de fait la représentation des traditions juridiques et des différentes cultures. Enfin, elle estime que les experts pourraient travailler de façon individuelle et non au sein des groupes de travail de l'ancienne Sous-Commission qui, pour la plupart, ont perdu leur utilité.

36. M. ALAIEE (Observateur de la République islamique d'Iran) dit que l'organe consultatif d'experts devrait avoir une structure unique bien définie. Il devrait compter à peu près le même nombre de membres que la Sous-Commission mais, pour assurer une répartition équitable des sièges, il faudrait que le Groupe des États d'Asie soit mieux représenté. La République islamique d'Iran est en faveur d'un mandat de trois ans renouvelable une fois, un minimum de trois ans devant s'écouler entre deux mandats. La possibilité de désigner les candidats à l'organe d'experts ne devrait pas être réservée aux seuls membres du Conseil, les États devant jouer un rôle déterminant à cet égard. Les experts devraient être élus par le Conseil et être indépendants des ONG et des gouvernements. L'organe d'experts ne devrait pas être délibérant ni traiter de situations propres à un pays. Il devrait être soumis au contrôle du Conseil. Enfin, il ne devrait pas y avoir de lien entre l'examen périodique universel et l'organe consultatif d'experts.

37. M. ALI (Observateur du Soudan) soutient la déclaration faite par l'Algérie au nom du Groupe des États d'Afrique et celle du Pakistan au nom de l'OCI. L'organe consultatif d'experts ne devrait pas s'occuper de situations propres à un pays mais de questions thématiques. Il devrait tenir compte des droits économiques, sociaux et culturels, qui n'étaient pas suffisamment pris en considération par la Sous-Commission. Les experts devraient être élus par le Conseil. L'organe

devrait compter le même nombre de membres que l'ancienne Sous-Commission, dans le respect du principe d'une représentation géographique équitable et de l'équilibre entre les sexes. Dans le souci d'éviter les doublons, il ne devrait pas avoir de lien avec l'examen périodique universel.

38. M. WILLE (Observateur de la Norvège) se range à l'opinion de l'Union européenne selon laquelle il n'y a pas eu de consensus au sein du Groupe de travail sur les différents éléments du paragraphe 1 des conclusions préliminaires. La délégation norvégienne accepte les conclusions préliminaires concernant le paragraphe 2, à savoir que la nature, le statut, la structure de l'organe, ses fonctions, le nombre de ses membres et le processus de sélection de ces derniers doivent faire l'objet de nouvelles consultations. Elle considère, comme le Royaume-Uni, qu'il est prématuré de parler d'«organe» consultatif et que l'on ne devrait parler pour l'instant que d'un «mécanisme». L'objectif d'un tel mécanisme devrait être de fournir une documentation approfondie sur des questions spécifiques de manière à enrichir les débats au sein du Conseil. Il faudrait constituer une liste de candidats administrée par le Haut-Commissaire, qui permettrait de nommer au cas par cas des experts qualifiés chargés d'étudier des questions spécifiques. Les États, les ONG ainsi que les particuliers pourraient présenter des candidatures. Le Président ou le Conseil nommerait les experts en consultation avec les groupes régionaux.

39. M. QUINTERO CUBIDES (Observateur de la Colombie) considère que l'organe consultatif d'experts devrait avoir une structure formelle et se réunir une fois par an. Il devrait être composé de 16 membres au maximum. Les experts devraient être élus par les membres du Conseil à partir d'une liste de candidats établie par les États, le Haut-Commissaire et la société civile. La fonction délibérante devrait être du seul ressort du Conseil. L'organe d'experts ne devrait pas s'occuper de situations propres à un pays, ni participer à l'examen universel périodique.

40. M. RAJ PAUDYAL (Observateur du Népal) dit que l'organe consultatif d'experts devrait être un organe de réflexion analytique et normative. Il serait bon de garder environ le même nombre de membres que dans l'ancienne Sous-Commission, en ajoutant toutefois deux sièges pour le Groupe des États d'Asie afin d'assurer une représentation géographique équitable. Le Népal est en faveur de l'élection des experts par le Conseil à partir d'une liste de candidats présentés par les États. Les experts devraient être indépendants, impartiaux et avoir une vaste expérience dans le domaine des droits de l'homme. Une fois élus, les experts devraient agir à titre individuel sans avoir à rendre compte à l'État qui les a présentés. L'organe consultatif d'experts pourrait être un mécanisme permanent, dont les fonctions de base seraient les mêmes que celles de la Sous-Commission. Ses travaux devraient cependant être ciblés, rationalisés et équilibrés. Il devrait en rendre compte au Conseil tous les ans et être suffisamment autonome pour décider de ses méthodes de travail et créer des groupes de travail si nécessaire.

41. M. SALAZAR (Observateur du Venezuela) réaffirme la position de sa délégation sur quatre points: l'organe consultatif d'experts devrait avoir une structure bien définie; il devrait être un organe subsidiaire du Conseil, placé sous son contrôle; il devrait s'occuper d'études thématiques et axer ses activités sur la promotion des droits de l'homme. Bon nombre de délégations ont proposé que l'organe compte de 10 à 18 membres; la délégation vénézuélienne pense pour sa part que les experts devraient être en suffisamment grand nombre pour qu'une représentation géographique équitable et un équilibre entre les sexes soient assurés. Enfin, la responsabilité de la nomination et de l'élection des experts devrait revenir exclusivement aux États; ce processus devrait s'effectuer de manière transparente et non politisée.

42. M^{me} BAZEROLLE (Commission internationale de juristes) dit que le Conseil devrait charger l'organe consultatif d'experts de réaliser des études sur de nouveaux enjeux et sur des domaines encore inexplorés des droits de l'homme, cerner les lacunes, traiter de questions thématiques spécifiques, formuler de nouvelles normes relatives aux droits de l'homme et émettre des recommandations à l'attention du Conseil sur la mise en place de procédures spéciales ou d'autres mécanismes. L'organe devrait avoir assez de souplesse pour s'acquitter de ses mandats et mettre en place des activités à partir de sa propre évaluation des lacunes existantes. Il devrait pouvoir apporter au Conseil des avis objectifs sur la base desquels les États pourraient prendre des décisions. Il devrait donc ne subir aucune pression politique de la part des États. Les experts devraient être sélectionnés à partir d'une liste dressée et régulièrement mise à jour par le Haut-Commissariat. Le processus de sélection devrait permettre d'éliminer les candidats n'ayant pas les compétences ou l'indépendance requises.

43. M. PIAL MEZALA (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (LIDLIP); Centre Europe-Tiers Monde (CETIM); Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples; Women's League for Peace and Freedom) dit que l'organe consultatif d'experts devrait avoir le statut d'organe subsidiaire du Conseil ayant le caractère d'une entité permanente. Ses membres devraient être élus par les membres du Conseil. Sa composition devrait respecter le principe de la représentation géographique équitable ainsi que celui de la parité hommes-femmes, et représenter les grandes civilisations et traditions juridiques. Il pourrait compter 26 membres ayant chacun un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Le renouvellement des mandats devrait tenir compte de la nécessité d'assurer la continuité des travaux de l'organe, qui serait chargé de la réalisation d'études et de travaux de recherche dans le domaine de la promotion des droits de l'homme. L'organe devrait poursuivre les échanges et la coopération avec d'autres entités telles que la Commission du droit international, et pourrait engager une réflexion sur la nécessaire cohérence globale du système de promotion et de protection des droits de l'homme. Il devrait préserver le caractère transparent de ses méthodes de travail, et garantir la participation des ONG à ses travaux.

44. M^{me} BENDRIHEM (United Nations Watch) ne partage pas l'avis selon lequel l'organe consultatif d'experts devrait être un organe permanent, similaire à la Sous-Commission. Les problèmes actuels en matière de droits de l'homme s'expliquent non par le manque de normes, mais par un manque d'application des normes existantes. Les ressources nécessaires pour entretenir à Genève un organe permanent seraient mieux utilisées si elles servaient à soutenir la réalisation des droits de l'homme sur le terrain. Même en l'absence d'un organe permanent, le Conseil pourrait toujours, si nécessaire, recourir à l'avis d'experts indépendants sur des questions spécifiques. Si organe permanent il y a, UN Watch espère qu'il ne répétera pas les erreurs de la Sous-Commission.

45. M. RAJKUMAR (Pax Romana) dit que l'organe consultatif d'experts devrait reprendre à son compte les meilleures pratiques de la Sous-Commission dont il devrait poursuivre l'action en l'adaptant aux nouveaux enjeux et aux questions émergentes. Les experts devraient être élus par le Conseil et avoir des compétences et des expériences variées. L'organe d'experts devrait être un organe permanent se réunissant périodiquement en facilitant la participation de tous les acteurs, dont ceux venant de l'hémisphère Sud, ainsi que des ONG, y compris celles qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

46. M^{me} PONCINI (International Federation of University Women; International Council of Women) dit que les organisations qu'elle représente ont demandé une représentation équitable des hommes et des femmes dans l'organe consultatif d'experts et une participation équitable des hommes et des femmes dans les politiques et les prises de décisions. De toute évidence, dans l'ancienne Sous-Commission, la présence de femmes a souvent permis de faire contrepoids lors de l'analyse et de l'examen de questions ayant trait, notamment, à la discrimination liée aux différences croisées de sexe, de race, d'ethnie ou d'héritage culturel. Les hommes n'appliquent pas les mêmes critères et n'ont pas la même sensibilité que les femmes en raison de leur nature biologique différente. Afin de garantir une bonne gouvernance, hommes et femmes doivent collaborer dans leurs pratiques, leurs compétences et leur comportement.

47. M. MALEZER (Foundation for Aboriginal and Islander Research Action) dit que l'organisation qu'il représente est favorable à la représentation des traditions culturelles et juridiques à condition que cela inclue les peuples autochtones. Il a fallu plus de 20 ans pour que les Nations Unies comprennent les problèmes auxquels se heurtent les peuples autochtones dans le domaine des droits de l'homme, et ces problèmes n'ont toujours pas trouvé de solution. De nombreux États ne savent toujours pas qui sont les peuples autochtones. Les Nations Unies doivent promouvoir un processus démocratique faisant participer les populations.

48. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en sa qualité de Facilitateur et revenant sur la déclaration de l'observateur de la Norvège qui avait fait remarquer qu'il n'y avait pas eu de consensus sur le paragraphe 1 des conclusions préliminaires, espère qu'il ne voulait pas dire qu'aucun des éléments de ce paragraphe n'avait fait l'objet d'un consensus, et précise qu'en ce qui concerne le nom de la nouvelle entité, il y est indiqué qu'elle «pourrait» et non «devrait» s'appeler «organe consultatif d'experts».

La séance est levée à 12 h 50.
